



COMMUNE DE SOUILLAC

Département du Lot

Arrondissement de Gourdon

Mairie de Souillac	
046-214603094-20221213-202212931-DE	
Reçu le	20/12/2022
N° - 2022/129/31	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Nombre de conseillers municipaux :

Afférents au conseil : 23

En exercice : 23

Présents : 14

Absent avec procuration : 5

Votants : 19

L'an deux-mille-vingt-deux, le 13 décembre 2022 à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Souillac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souillac sous la présidence de M. Gilles LIEBUS, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 9 décembre 2022

Présents : M. LIEBUS, Mme AUBRUN, M. VIDAL, M. RABUTEAU, Mme MOQUET, Mme BRUNO, M. VERGNE, Mme FARO, M. SIMOND, M. AYMARD, Mme DULOUT, M. CHEYLAT, M. COURNET, M. LINARD

Absents mais représentés : Mme JALLAIS pouvoir à M. VIDAL, M. QUITTARD pouvoir à M. COURNET, Mme MONTALI pouvoir Mme BRUNO, Mme MACHEMY pouvoir à M. LIEBUS ; M. BASTIT pouvoir à M. CHEYLAT

Absents : M. ESHAIBI, Mme ESCORNE, M. CAMBOU, Mme MAZE

Secrétaire : M. RABUTEAU

Rapporteur : M. le Maire

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Dans son courrier du 14 octobre 2022, Madame la Préfète du département du Lot demande à la commune de désigner un conseiller municipal dans les fonctions de correspondant incendie et secours en application des textes en vigueur.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions d'informer et de sensibiliser le conseil municipal et les habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Il peut également sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et à la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Vu l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure ;

Fait et délibéré les jour, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant de Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

Vu l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels; AR Prefecture

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner **monsieur Jean-Louis CAMBOU** en tant que conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DESIGNE monsieur **Jean-Louis CAMBOU** en tant que conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

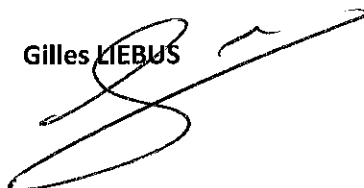
-DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A Souillac, le 14 décembre 2022

Le Maire,

Gilles LIEBUS



Date de mise en ligne : 20 décembre 2022